



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17063

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes et des chômeurs de longue durée qui, faute de crédits suffisants attribués aux organismes de formation, ne peuvent suivre une véritable formation qualifiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés privés d'emploi et à ces milliers de jeunes qui sortent chaque année du système d'enseignement sans qualification de suivre une formation qualifiante. Il lui rappelle qu'en ayant supprimé par la loi quinquennale dite pour l'emploi les commissions départementales de contrôle des fonds publics, ce sont 120 milliards de francs de fonds publics qui sont attribués sans aucun contrôle. C'est ce qu'a révélé la commission d'enquête parlementaire.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne les chômeurs de longue durée, les crédits affectés à la formation des adultes sont restés stables en 1994. Pour ce qui concerne les jeunes, l'année 1994 est une année particulière puisque la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle fixe les conditions de la décentralisation de la formation des jeunes de moins de vingt-six ans. La loi dispose que les régions reçoivent compétence pour organiser les formations permettant d'acquérir une qualification. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1994. Les régions auront dans cinq ans compétence sur l'ensemble du dispositif de formation en direction des jeunes. Il s'agit des lieux de ne plus limiter les solutions offertes à ces publics à l'intervention unique de l'État ; en effet, les actions doivent être dorénavant programmées en concertation avec les conseils régionaux. Cette concertation entre l'État et les conseils régionaux est indispensable à la meilleure prise en compte des jeunes en difficulté dans les programmes de formation qu'auront à réaliser les conseils régionaux. Cependant, alors que les signes d'une reprise d'activité se manifestent, il est possible de développer des réponses en lien direct avec la mise en situation de travail et avec l'accès à l'emploi. Il convient donc de diversifier les instruments et de favoriser l'organisation locale du partenariat entre l'État, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les entreprises. Si tout doit être fait pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification dans les entreprises des secteurs marchands, les gisements d'activités offerts par les secteurs non marchands de l'économie ne peuvent être négligés. C'est pourquoi le nombre de contrats emploi solidarité susceptibles d'être conclus en 1994 a été porté à 800 000. Ils ont été par ailleurs ouverts plus largement aux jeunes en grande difficulté, dès lors que la bonne fin de leurs parcours vers l'emploi le justifie. L'articulation entre CES et aide au premier emploi des jeunes, visée expressément par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 14 avril 1994 concernant cette dernière mesure, va dans le sens souhaité. L'organisation du partenariat local, à laquelle invitent les dispositions de la loi quinquennale relatives au fonds partenarial (art. 21) et aux espaces jeunes (art. 76) est essentielle pour l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse de la mobilisation de l'offre de contrats d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance, ou qu'il s'agisse, enfin, de l'aide au premier emploi des jeunes. De même, la coopération entre les structures et réseaux d'insertion par l'économie et les organismes d'accueil et de formation doit être renforcée au plan local. Enfin, en considération des difficultés matérielles que rencontrent nombre de jeunes lors de leur entrée dans la vie active et pour leur accès à l'emploi, les fonds d'aide aux jeunes, encore trop peu nombreux, seront développés. La commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, créée par l'article 61 de la loi

93-121 du 27 janvier 1993 et qui a été supprimée par l'article 77 de la loi quinquennale, n'avait pas pour mission le contrôle des fonds publics de la formation. Ce même article posait le principe d'un comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi renouvelé. Le décret 94-575 du 11 juillet 1994 fixe sa composition et ses modalités de fonctionnement. Enfin, l'article 75 de la loi quinquennale a renforcé les modalités de contrôle en ce qui concerne les fonds de la formation professionnelle : création d'un délit de fraude en matière de financement de la formation professionnelle ; renforcement du contrôle des organismes de formation ; renforcement des pouvoirs des corps d'inspection de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17063

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3746

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5196